



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
**Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du 9 janvier 2023**

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de membres représentés : 03

L'an deux mil vingt-trois, le neuf janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le cinq janvier.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Guylaine BISSON qui avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ  
Myriam GROSSIAS qui avait donné procuration à Luc SAUVE  
Gianni MENEGHELLO qui avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

**ABSENTES :**

Chloé CHALAN – Hélène SAUVE – Ginette SOULIER

Secrétaire de séance : RICHARD Cécile

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Yvette BOURBON, Secrétariat Général

**Délibération n°DL2023-006-113 : APPROBATION DE L'EXTENTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

L'ancienne municipalité avait décidé en date du 01 juillet 2015 de l'extinction partielle d'une partie de l'éclairage public de 23h30 à 6h00 du matin, sur les zones les moins urbanisées pour faire des économies d'énergies.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de poursuivre les actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de poursuivre à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection de biens et des personnes. D'après les retours d'expériences sur les zones déjà impactées, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits. L'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit concernera toute la ville sauf la bastide, les boulevards : Gambetta, Aristide-Briand, Victor-Hugo, Jules-Ferry, Georges-Clémenceau, la place Martignac, la rue Jean-Mermoz et l'avenue du Général de Grammont jusqu'au rond-point de l'avenue du 8 mai. La commune sollicitera Territoire d'Energie 47 pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

## AR Prefecture

047-214701682-20230109-DL2023\_006-DE  
Reçu le 16/01/2023  
Publié le 16/01/2023

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être remis en fonctionnement normal.

Il est alors proposé au Conseil Municipal d'approuver l'extension de l'extinction partielle de l'éclairage publique,

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : décide que la coupure de nuit concernera toute la ville sauf la bastide, les boulevards : Gambetta, Aristide-Briand, Victor-Hugo, Jules-Ferry, Georges-Clémenceau, la place Martignac, la rue Jean-Mermoz et l'avenue du Général de Grammont jusqu'au rond-point de l'avenue du 8 mai de 23h30 à 6h00 du matin.

**Article 2** : charge Monsieur le Maire à prendre des arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information à la population et d'adaptation de la signalisation.

**Article 2** : le Secrétariat Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés :20

Délibération **adoptée** par :

- **19** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **1** ABSTENTION (Christophe TRIQUET-SABATÉ)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 13 janvier 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ